



Arrêté relatif aux mesures conservatoires prises dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté de communes en période de fortes chaleurs

Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu le Code du travail et notamment son article L.4121-1,

Considérant que la Communauté de communes est en charge de la gestion de trois établissements d'accueil du jeune enfant,

Considérant que les épisodes de fortes chaleurs présentent des risques particuliers pour la santé et la sécurité des enfants accueillis,

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ces risques et de garantir des conditions d'accueil adaptées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté de communes de non-climatisés, l'accueil des enfants n'est pas assuré en cas de vigilance canicule orange ou rouge.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1, un établissement non-climatisé peut accueillir des mineurs entre

- 8H et 13H si des relevés de température réalisés au sein des locaux accueillant les mineurs avant 8H démontrent une température inférieure à 28°C.
- 13H et 18H si des relevés de température réalisés au sein des locaux accueillant les mineurs avant 13H démontrent une température inférieure à 28°C.

ARTICLE 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes de l'île de Ré.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Saint-Martin-de-Ré
07 juillet 2026

Le Président
Jean-Paul HÉRAUDEAU

AR Prefecture

017-241700459-20260707-PSP_2026_CRECHE-AR
Reçu le 07/07/2026

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.